



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt du PUY-DE-DOME
Service Eau, Environnement et Forêt
Inspection des Installations Classées

Arrêté préfectoral

autorisant Clermont-Communauté
à exploiter et à étendre le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux
de Puy-Long sur la commune de Clermont-Ferrand

n°08/02244 du 27 juin 2008

Le Préfet de La Région AUVERGNE
Préfet du PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, modifié par les arrêtés du 31 décembre 2001, du 03 avril 2002, du 19 janvier 2006 et 18 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°9400175 du 6 mars 1995 modifié autorisant l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II de Puy-Long, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, et notamment l'arrêté préfectoral n°04/01626 du 17 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-02244 du 25 juin 2008 instituant des servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres autour de la zone d'exploitation étendue du centre de stockage de déchets de Puy-Long, situé à Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/02418 du 04 juillet 2002 portant approbation de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy de Dôme ;

VU la demande formulée par le Président de Clermont-Communauté le 8 février 2007 à l'effet d'être autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Puy-Long, situé sur la commune de Clermont-Ferrand et à instituer des servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 m autour de la zone à exploiter étendue dudit centre de stockage et le dossier déposé à l'appui de sa demande;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 12 mars 2007 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/01178 du 15 mars 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 avril au 16 mai 2007 et l'arrêté préfectoral n°07/02139 du 9 mai 2007 autorisant la prolongation de l'enquête publique de quinze jours, soit jusqu'au 31 mai 2007 sur le territoire des communes d'Aubière, Aulnat, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Lempdes ;

VU les publications des avis de l'enquête publique dans deux journaux locaux en dates des 30 mars 2007 et du 11 mai 2007 ;

VU les registres d'enquêtes et les avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Aubière, Aulnat, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Lempdes ;

VU l'avis émis par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de la commission locale d'information et de surveillance en date du 26 avril 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique, dans la bande des 200 mètres, autour de la zone à exploiter étendue du centre de stockage de déchets de Puy-Long, sur la commune de Clermont-Ferrand, en date du 15 mars 2007 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 14 novembre 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 3 décembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations du centre de stockage de déchets non dangereux ultimes de Puy-Long nécessite en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral n°08-02234 en date du 25 juin 2008 en application des articles L.515-8 à 12 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy de Dôme précise qu'*"à l'horizon 2010, les déchets ultimes dans le Puy de Dôme sont composés des déchets secondaires non valorisables générés par les unités de valorisation énergétique, biologique et matière, des encombrants non combustibles, des ordures ménagères résiduelles après collectes sélectives des déchets secs et des biodéchets, des DIB non recyclables"*,

Considérant que le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux de Puy-Long est prévu dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy de Dôme susvisé, et que la présente autorisation doit tenir compte des autres capacités de traitement actuelles et à venir dans le périmètre du plan;

Considérant que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy de Dôme prévoit la collecte des biodéchets auprès de 225.000 personnes, et la mise en place de projets structurants concernant la valorisation biologique et énergétique,

Considérant que si le 30 août 2007, le Président de Clermont-Communauté a fait part au Préfet de plusieurs projets de traitement complémentaire des déchets dans un document intitulé "*Pour une gestion responsable et citoyenne des déchets - Valorisation des déchets et prévention - Un projet pour l'agglomération clermontoise - Une alternative pour le territoire du plan départemental*", ces projets ne sont pas encore finalisés et doivent faire l'objet de précisions complémentaires et peuvent nécessiter une autorisation préalable spécifique;

Considérant par conséquent les incertitudes relatives au calendrier de mise en œuvre effective des moyens de traitement des déchets prévus par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, qui ne permettent pas de connaître avec précisions les évolutions à venir des quantités et de la nature de déchets ultimes à traiter dans le centre d'enfouissement technique de Puy-Long ;

Considérant toutefois la nécessité de permettre la réalisation d'une extension du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux de Puy Long pour continuer à pouvoir traiter des déchets ultimes sur le site au delà du 1^{er} janvier 2009 ;

Considérant que le projet présenté par Clermont-Communauté comprend l'extension sous forme de 3 casiers et que du fait des incertitudes, l'autorisation pour le stockage doit être limitée à la réalisation du casier n°1 ;

Considérant que la réalisation de ce seul casier ne peut engendrer que des impacts moindres que ceux présentés dans les études remises par Clermont-Communauté dans son dossier de demande d'autorisation;

Considérant que les dispositions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publique et pour la protection de l'environnement et de la nature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRETE

Titre I – Prescriptions générales - autorisation

Article 1-1 – Autorisation

La Communauté d'agglomération Clermont-Communauté, dont le siège social est situé 64-66, avenue de l'Union Soviétique, BP 231, cedex1 à Clermont-Ferrand (63007), représentée par son Président, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation et à étendre le centre de stockage de déchets (CSD) non dangereux de Puy-Long, à exploiter une aire de transit et de broyage de déchets verts et une station de transit de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le site de Puy-Long, sur la commune de Clermont-Ferrand.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Clermont-Ferrand au lieu-dit "Puy-Long" sur les parcelles suivantes :

Partie du site	Parcelles cadastrales	Superficie
Existant	CX n° 119 (pp), 159, 160, 161 (pp), 162 à 167, 168 (pp), 169 à 190, 192 à 205, 216 (pp), 220 (pp), 221 à 228, 229 (pp), 230 (pp), 232 (pp), 308 (pp), 332 (pp), 355 (pp), 357 à 363, 394, 395, 398, 399, 400 (pp) et 403 (pp).	34 ha 45 a 75 ca
Nouveau	CX n° 83 à 88, 118, 119 (pp), 120 à 137, 139 à 158, 161 (pp), 168 (pp), 403 (pp), CY n° 49 à 51, 101 et 102, CZ n° 10, 11, 13 à 31, 33, 34, 36.	20 ha 62 a 92 ca

(pp : pour partie.)

Les parcelles CX n° 119, 161, 168 sont comprises en totalité dans l'emprise étendue du centre de stockage de déchets de Puy-Long.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement est autorisée au titre des rubriques de la nomenclature listées ci-après :

Rubrique	Alinéa	AS,A,D,NC, (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
322	B-2	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - décharge ou dépositaire	Centre de stockage de déchets non dangereux	240 000	T/an
167	b	A	Installation d'élimination des déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères,			
322	A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Station de transit de déchets verts et de la fraction fermentescible des déchets ménagers	Déchets verts : 700, FFOM : 120	T
2260	2	D	Installation de broyage, concassage, criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Broyage et défilage des déchets verts	315	kW
2910	A-2	DC	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Unité de valorisation électrique du biogaz, torchères	10,4	MW
1432	2-b	/	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Stockage des carburants	Inférieure à 10	m ³

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique, / : non classable.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette autorisation vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime et pour l'autorisation du rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

La réalisation des travaux est subordonné à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques, notamment celles mentionnées à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006.

Article 1-2 – Limites du stockage et de l'exploitation des installations

Les limites du stockage sont les suivantes :

Capacités de stockage

- La capacité maximale résiduelle de la zone 4 : 341 000 tonnes (estimation issue du levé topographique de mi-août 2007, soit environ 350 000 m³) ;
- La capacité maximale totale du casier n°1 de la zone n°5 de l'extension : 1 000 000 tonnes, soit environ 1 040 000 m³ ;

Durée d'exploitation

- La durée de l'exploitation du centre de stockage de déchets est autorisée jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Quantité maximale de déchets pouvant être admise annuellement

- La quantité maximale annuelle de déchets non dangereux ultimes pouvant être admise sur le site est de 240 000 tonnes jusqu'au 31 décembre 2010 ;
- La quantité maximale annuelle de déchets non dangereux ultimes pouvant être admise sur le site est limitée à 130 000 tonnes du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014 ;
- A compter du 1^{er} janvier 2011, la quantité maximale annuelle de boues de stations d'épuration admise sur le site est limitée à 20 000 tonnes ;

Superficies

- La superficie de l'installation : 55 ha 08 a 67 ca ;
- La superficie de la zone à exploiter étendue : environ 43 ha 36 a ;
- La superficie du fond du casier n°1 : environ 4 ha 20 a ;
- La superficie maximale des alvéoles en service : 5 000 m² ;
- La superficie maximale des alvéoles en service dont un bord se trouve à une distance inférieure à 52 mètres des limites du site : 2 050 m² ;

Côtes sommitales

- Zones 1 et 2 : 453,00 m NGF ;
- Zone 3 : 449,00 m NGF ;
- Zone 4 : 445,00 m NGF ;
- Casier n°1 de la zone 5 (extension) : 405,00 m NGF ;

Les limites des quantités transitées de déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères collectée séparément sont les suivantes :

Pour les déchets verts

- La quantité maximale présente sur le site : 700 tonnes ;
- Le temps de séjour maximal : 15 jours ;
- Si les conditions météorologiques (journées ensoleillées et/ou pluvieuses) sont susceptibles de provoquer un début de fermentation prématurée des déchets, ce temps de séjour sera réduit à 8 jours ;

Pour la fraction fermentescible des ordures ménagères collectée séparément

- La quantité maximale présente sur le site : 120 tonnes ;
- Le temps de séjour maximal : 24 heures ;

Article 1-3 – Caractéristiques générales de l'installation

L'installation est constituée de :

- cinq zones d'enfouissement dont trois sont comblées (Z1, Z2 et Z3), une en cours d'exploitation (Z4) et la future zone d'extension (zone n°5 ou Z5),
- les installations nécessaires au fonctionnement du centre d'enfouissement technique : un local d'accueil, deux ponts-basculés, une unité de valorisation électrique des biogaz et de deux torchères, une aire de transit et de broyage des déchets verts et une station de transit de la fraction fermentescible des ordures ménagères, un local pour le personnel, des garages, des voiries diverses, des bassins de rétention des eaux et des lixiviats, des filets anti-envols, un portique de détection des déchets radioactifs.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La réalisation et l'aménagement du casier n°1 de la zone n°5 sont adaptés en fonction de l'autorisation délivrée.

Titre II – Admission des déchets

Article 2-1 - Nature et origine des déchets admissibles

La nature et l'origine géographique des déchets admis doivent être conformes au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy de Dôme en vigueur. Les ordures ménagères admises proviennent de la zone couverte par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy de Dôme. Les déchets industriels banals non valorisables et les refus de tri acceptés au centre de stockage de déchets de Puy-Long proviennent du département du Puy de Dôme.

Seuls les déchets ultimes non dangereux peuvent être admis dans l'installation de stockage. En particulier, à compter du 1^{er} janvier 2010 et en application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, seuls les déchets ménagers et assimilés ayant fait l'objet d'un tri des biodéchets, soit à la source, soit par un tri mécanique seront enfouis.

Un arrêté préfectoral pris dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement pourra prévoir un report de cette échéance pour la durée strictement nécessaire à la réalisation des équipements permettant d'assurer que seuls les déchets ultimes selon la définition fixée dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme sont acheminés dans l'installation.

Les déchets industriels banals en mélange admis doivent, à minima, faire l'objet d'une collecte sélective ou avoir fait l'objet d'un tri chez le producteur ou sur une installation de tri autorisée.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets verts admis sur le site transiteront sur l'aire de broyage aménagée à cet effet.

La fraction fermentescible des ordures ménagères sera dirigée sur la station de transit dédiée.

Les déchets verts et la fraction fermentescible des ordures ménagères transitant sur le site de Puy-Long sont ensuite traités sur des unités extérieures au site, autorisées, au titre du code de l'environnement, à les recevoir. L'inspection des installations classées sera tenue informée de la destination finale de ces déchets.

Article 2-2 - Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont, notamment les suivants :

Les déchets de la liste suivante :

- les déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de polychlorobiphényles (PCB) ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables au sens de l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément.
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets des équipements électriques et électroniques ;
- les déchets d'amiante.

Les déchets non ultimes tels que :

- les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement, c'est à dire les déchets résultants de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de sa fabrication ou de sa commercialisation, autres que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages. Ils comprennent notamment les caisses en carton, en bois ou en plastique, les cagettes, les fûts métalliques ou plastiques, les palettes, les housses, les éléments de calage, etc ... abandonnés par les industriels, les commerces, les exploitations agricoles, les sociétés de service, les établissements publics, la grande ou la moyenne distribution, les petits commerces, les hôtels-restaurants, les cantines, les établissements scolaires, les organisateurs de manifestations qui occasionnent une consommation hors foyer, même si ces emballages sont similaires ou identiques à ceux jetés par les ménages ;
- les chargements de DIB contenant plus de 50 % de déchets valorisables en volume ; Ce pourcentage pourra être modifié par arrêté complémentaire ;
- les déchets en mélange non issus d'une collecte sélective ou d'une installation de tri/valorisation conforme à la législation sur les installations classées.

Article 2-3 - Information préalable à l'admission des déchets

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Les déchets suivants, qui sont soumis à la procédure d'information préalable, sont admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sous réserve du respect des prescriptions de ce présent arrêté.

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique ;

- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
- les déchets de l'industrie du textile ;
- les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture ;
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
- les déchets de la transformation du sucre ;
- les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
- les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
- les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- les déchets de bois, papier, carton non recyclables ;
- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles ou de verre non recyclables ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base suivants :

- la source et l'origine du déchet ;
- la nature détaillée du déchet ;
- l'identité du producteur ou du détenteur du déchet ;
- le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- les opérations de traitement préalables éventuelles du déchet ;
- les informations sur son caractère ultime ;
- les données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement. ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage ;
- toute autre information pertinente.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2-4 - Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 2-3 "Information préalable à l'admission des déchets" du présent arrêté préfectoral sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article.

Les déchets suivants, qui sont soumis à la procédure d'acceptation préalable, sont admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sous réserve du respect des prescriptions de ce présent arrêté.

- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau d'usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial et dont la siccité est supérieure à 30% ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure à 30% ;
- les matières de vidange ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure à 30 % ;
- les boues provenant du traitement in situ des éléments et dont la siccité est supérieure à 30 % ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est inférieure à 50 mg/kg ;
- les mâchefers issus de l'incinération des déchets non dangereux ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de la fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche ;
- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, dont la siccité est supérieure à 30 % ;

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie ci-dessous.

Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir

- la source et l'origine du déchet ;
- la nature détaillée du déchet ;
- l'identité du producteur ou du détenteur du déchet ;
- le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- les opérations de traitement préalables éventuelles du déchet ;
- les informations sur son caractère ultime ;
- les données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage ;
- toute autre information pertinente.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évalués.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai, ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Vérification de conformité

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie ci-dessous.

Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au b) "Essais à réaliser" du présent article sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Il comporte l'ensemble des informations relatif au déchet.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au d) "Caractérisation de base et vérification de la conformité" du présent article.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 2-5 - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur le site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de contrôle de radioactivité positif, la benne ou le container est isolé sur une aire de stockage d'attente des "produits radioactifs". L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés dans un délai maximum de 24 heures. Une recherche du déchet en cause, de l'élément radioactif est entreprise afin de traiter le contenu de la benne conformément à la réglementation en vigueur, et notamment avec la circulaire du 30 juillet 2003. Cette recherche prévoit de prendre en compte le risque éventuel de contamination du sol environnant.

Le container stockant le déchet incriminé isolé est mis à l'abri des intempéries dans l'attente de sa prise en charge. Il est fixé au sol (pour éviter sa chute et le vidage de son contenu) et verrouillé. La zone d'attente est balisée et interdite.

Le contrôle visuel doit faire l'objet d'un double contrôle par des agents spécialement formés :

- à la réception avec miroir ou un système vidéo, ou un système équivalent, ...
- sur la zone d'exploitation par un préposé spécialement formé.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- la nature, les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le lieu de provenance, l'identité et l'adresse du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception et, si elle est distincte la date de stockage ;
- l'identité et l'adresse du transporteur ;
- la nature et le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets, référence aux documents d'informations préalables ou aux certificats d'acceptation préalable) ;
- la date de la délivrance de l'accusé de réception,
- l'identification de l'alvéole et du casier où sont stockés les déchets.

Pour chaque chargement refusé, il consigne sur le registre des refus :

- la nature, les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le lieu de provenance, l'identité et l'adresse du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité et l'adresse du transporteur ;
- la nature et le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets, référence aux documents d'informations préalables ou certificat d'acceptation préalable) ;
- la date de la délivrance de la notification de refus et le motif du refus,
- et si possible, la destination des déchets.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Cas des déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères

Toute livraison de déchet verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence des informations suivantes :
 - la source et l'origine du déchet ;
 - la nature détaillée du déchet ;
 - l'identité du producteur ou du détenteur du déchets ;
 - l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
 - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement;
 - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage ;
 - toute autre information pertinente.
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur le site et/ou lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement (Dans le cas de contrôle de radioactivité positif, le déchet sera traité comme les autres déchets "radioactifs") ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents d'informations préalables requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus de ces déchets.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- la nature, les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le lieu de provenance, l'identité et l'adresse du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité et l'adresse du transporteur ;
- la nature et le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets, référence aux documents d'informations préalables) ;
- la date de la délivrance de l'accusé de réception ;
- l'installation destinataire des déchets transités ;

Pour chaque chargement refusé, il consigne sur le registre des refus :

- la nature, les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le lieu de provenance, l'identité et l'adresse du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité et l'adresse du transporteur ;
- la nature et le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets, référence aux documents d'informations préalables) ;
- la date de la délivrance de la notification de refus et le motif du refus,
- et si possible, la destination des déchets.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Titre III – Aménagement du site

Article 3-1 - Aménagement des accès, voiries

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. L'installation est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de deux mètres, munie de deux portails qui doivent être fermés à clé en dehors des heures de travail pour empêcher l'accès au site. Cette clôture est en place en limite de propriété du site. Elle est maintenue en bon état.

Les personnes étrangères à l'établissement, non autorisées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Cette interdiction est affichée de façon apparente en plusieurs lieux. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer et faire respecter en permanence la sécurité, y compris en dehors des heures d'ouverture.

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps. Les voiries internes doivent disposer d'un revêtement durable. Elles sont couvertes d'un enrobé. Il est mis en place, conformément au code de la route, une signalisation (STOP, priorités, marquages au sol, ...) devant éviter tout accident entre les divers véhicules et personnes présentes.

Cette voirie ainsi que la zone d'enfouissement des déchets sont maintenus en état permanent de propreté. En cas de besoin, l'exploitant met en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envols d'éléments légers. L'exploitant procède périodiquement au nettoyage des abords de l'installation et systématiquement après chaque événement venteux. Il maintient le site, les bâtiments et les installations propres.

L'exploitant s'assure de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage, contrôle de la stabilité des ouvrages, ...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

L'activité de la décharge ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure. L'installation est équipée de dispositifs de nettoyage des roues des véhicules qui sont régulièrement entretenus.

Au moins un panneau de signalisation en matériau résistant porte de façon indélébile toute information utile (la désignation de l'installation, le nom de l'exploitant et celui des entreprises chargées de l'exploitation, leurs adresses, la date de l'arrêté d'autorisation en vigueur, les jours et heures d'ouverture, les catégories de déchets admis, les catégories de déchets refusés, les principales mesures de sécurité, l'interdiction de toutes personnes étrangères non autorisées, ...).

Article 3-2 - Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation pendant toute la durée d'exploitation et de suivi. Les dispositions paysagères (engazonnement, mise en place d'essences adéquates, plantations d'arbres et d'arbustes, divers aménagements, lignes de relief, textures et couleurs des volumes, ...) qui sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et de suivi sont conformes aux prescriptions du dossier de demande d'autorisation d'extension du site, notamment aux principes de réaménagement définis dans l'étude d'impact (page 179 et 180). En particulier, l'exploitant veille qu'à tout moment les déchets admis sur le CSD ne soient pas visibles de l'extérieur du site notamment depuis les autoroutes A72 et A75, depuis le RD 212 et les zones d'activités présentes au Sud-Ouest du site.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

Article 3-3 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Deux ponts bascules sont en place sur le site.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur (postes fixes, portables), notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3-4 - Stockage de carburants et d'autres produits

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. Les cuves de rétention de capacité équivalente au stockage de gasoil (6 000 litres), d'huile (bidons de 200 litres) et des autres produits susceptibles d'être polluants répondent aux critères suivants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Les produits dangereux incompatibles entre eux ne seront pas stockés les uns à côté des autres.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3-5 – Constitution des casiers et alvéoles - Barrières de sécurité passive

La zone à exploiter

La zone à exploiter comprend les zones déjà exploitées n°1 à 3, la zone 4 en service (en 2007 et 2008) et la zone 5.

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues ou tout autres raisons techniques, environnementales liées au site et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Des contrôles géotechniques visant à s'assurer de la stabilité des ouvrages sont menés sur la digue frontale, sur les digues et sur les rehausses du casier n°1 de la zone 5 (extension) au fur et à mesure de leurs réalisations. Ils doivent permettre de connaître la nature et les caractéristiques des matériaux utilisés, de définir les conditions de réemploi et de contrôler leurs mises en œuvre. Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain sur le site doivent être pris en compte. Ces contrôles font l'objet d'un plan d'assurance qualité.

Ces contrôles sont réalisés et les résultats fournis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leurs exécutions. Dans l'éventualité où des risques d'instabilité seraient décelés, l'exploitant doit proposer des solutions pour remédier aux insuffisances. Ces solutions font l'objet d'avis de l'inspection des installations classées, des services et personnes compétentes avant leurs mises en service.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de ces études qui sont exécutées aux frais de l'exploitant.

Les pentes et les hauteurs de la digue frontale et des rehausses ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

La digue frontale

- Pente externe comprise de 1/2 (un mètre en vertical pour deux mètres à l'horizontale) à 1/3 (un mètre en vertical pour trois mètres à l'horizontale) selon la topographie,
- Pente interne : 1/1,
- Hauteur : 6 mètres.

Les rehausses

- Pente externe : 1/2 (un mètre en vertical pour deux mètres à l'horizontale),
- Pente interne : 1/1,
- Hauteur : 4 mètres.

La barrière de sécurité passive du casier n°1 de la zone 5

Le sous-sol de l'extension (zone n°5) est constitué d'une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée, de haut en bas, par un géosynthétique bentonitique (GSB) (de perméabilité de l'ordre de 1.10^{-11} m/s), d'une couche de matériaux compacté, éventuellement traité à la bentonite, d'un mètre d'épaisseur au moins dont la perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s (un dix puissance moins neuf mètre par seconde) et du sol en place dont la perméabilité est inférieure à 1.10^{-6} m/s (un dix puissance moins six mètre par seconde) sur au moins 5 mètres. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à un mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

La mise en place de la barrière de sécurité passive fait l'objet de contrôles dans le cadre d'un plan d'assurance qualité, avant la mise en place de barrière de sécurité active. Un test d'étanchéité, au moins est réalisé tout les 2 500 m². Les résultats des contrôles sont envoyés à l'inspection des installations classées, avant la mise en service du casier concerné.

Article 3-6 – Barrière de sécurité active - Couche de drainage - Collecte, stockage et traitement des lixiviats

Le fond du casier n°1 de l'extension est constitué d'une barrière de sécurité active qui est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La barrière de sécurité active du casier n°1 de la zone 5

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La barrière de sécurité active est mise en place lorsque la barrière de sécurité passive est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, de haut en bas, d'un géotextile anti-poinçonnement et d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 millimètres d'épaisseur minimum.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base du casier par une nappe ou des écoulements de sub-surface. A cet effet, des contrôles de la conformité de la barrière de sécurité active (étanchéité, résistance des soudures, tests d'étirement, caractéristiques de la géomembrane et des divers matériaux, référence aux normes, ...etc) sont réalisés, dans le cadre d'un plan d'assurance qualité, avant la mise en place de la couche de drainage du casier concerné. Toutes les soudures font l'objet de tests d'étanchéité et de résistances mécaniques. Les résultats des contrôles sont envoyés à l'inspection des installations classées avant la mise en service du casier concerné.

La couche de drainage du casier n°1 de la zone 5

La couche de drainage du casier et des alvéoles est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre ou tout dispositif équivalent.

Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de manière à limiter la charge hydraulique à 30 centimètres, mesurée par rapport à la base du fond du casier, et de façon à permettre l'entretien et l'inspection par caméra aisés des drains. A l'aval de chaque casier est installée sur le réseau de drainage une vanne permettant l'isolement des lixiviats du casier en cas de nécessité. La couche de drainage est mécaniquement acceptable avec la géotechnique du projet. Le choix des produits est justifié dans le cadre du plan d'assurance qualité et est communiqué à l'inspection des installations classées avant la mise en service des casiers.

Un drainage sous la géomembrane est réalisé, si nécessaire, afin d'évacuer les eaux naturellement présentes dans le sous-sol. Les eaux drainées, non susceptibles d'être entrées en contact avec les lixiviats, sont évacuées vers les bassins de stockage des eaux de ruissellement.

Le bassin de rétention des lixiviats

Le réseau de collecte est prolongé par des conduites double enveloppe en PEHD de diamètre interne de 160 millimètres. Un nouveau bassin de stockage des lixiviats de 2 100 m³ (qui correspond à deux mois de production) est créé au nord-ouest du site. Ce bassin est alimenté gravitairement et vidangé par refoulement au réseau d'assainissement de la ville de Clermont-Ferrand, après contrôle et traitement éventuel des effluents.

Des équipements étanches de collecte et de stockage et un poste de refoulement sont réalisés. Des contrôles de l'étanchéité, des caractéristiques et de la résistance mécanique de la géomembrane et des équipements de collecte et de stockage des lixiviats doivent être réalisés avant la mise en service des ouvrages concernés dans le cadre d'un plan d'assurance qualité. Toutes les soudures font l'objet de tests d'étanchéité et de résistances mécaniques. Les résultats des contrôles sont envoyés à l'inspection des installations classées avant la mise en service des ouvrages.

Le bassin de rétention des lixiviats existant de 900 m³ est supprimé lorsque le nouveau bassin de rétention est mis en service.

Article 3-7 – Drainage, collecte et traitement des biogaz

Dès que la masse de déchets stockés génère une quantité de biogaz importante, et au plus tard un an après leur comblement, les casiers sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers l'installation de valorisation énergétique ou vers une installation de destruction par combustion (torchères). Le site dispose d'une unité de valorisation électrique des biogaz et de deux torchères.

En cours d'exploitation sont installés des réseaux de drains horizontaux en PEHD, de diamètre 160 millimètres dans des massifs drainants avec une pente de 2 à 3 % et distants horizontalement de 20 mètres. Tous les 9 mètres de hauteur, un nouveau réseau est installé en quinconce par rapport au réseau inférieur. Les extrémités basses de ces drains sont raccordées à des puits ou des tranchées d'infiltration. Les extrémités hautes sont connectées à des collecteurs amenant le biogaz à l'unité de valorisation électrique ou aux torchères. Chaque drain est muni d'une vanne permettant de régler la dépression et d'un point de piquage permettant des mesures de dépression, du débit et de la composition des biogaz.

Un réseau provisoire de captage du biogaz pendant la phase d'exploitation peut être installé, autant que de besoin, afin de prévenir les nuisances olfactives et réduire les émissions diffuses de polluants.

A la fin de l'exploitation d'un casier ou d'un groupe d'alvéoles, la couverture finale est mise en place et le réseau de captage définitif est installé. Ce réseau consiste en la réalisation de puits verticaux forés équipés de drains en PEHD installés dans des massifs drainants. La répartition de ces puits répondra à un maillage fondé sur un rayon d'action de 25 mètres, ce qui correspond à une densité de 5 puits par hectare. Chaque puits de captage est équipé d'une tête, d'une vanne et d'un point de piquage destinés à la mise en dépression, aux contrôles et aux mesures. Les puits sont connectés au collecteur principal de diamètre 315 ou 400 millimètres, via des antennes secondaires de diamètres variant de 110 à 250 millimètres. Le collecteur principal achemine le biogaz à l'unité de valorisation électrique. L'ensemble de ces réseaux est aérien, posé sur rail de manière à pouvoir pallier la formation de points bas.

Les collecteurs aériens sont étanches et font l'objet de contrôles avant leurs mises en service et annuellement sous la pression normale de service. Les résultats des contrôles sont envoyés à l'inspection des installations classées avant la mise en service de ces collecteurs.

L'unité de valorisation électrique des biogaz et les torchères respectent les prescriptions générales de l'arrêté modifié du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910. Ces installations font l'objet d'un contrôle de conformité aux prescriptions de l'arrêté modifié du 25 juillet 1997 et aux normes en vigueur. Les résultats de ce contrôle sont remis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après la date de notification du présent arrêté.

Article 3-8 – Gestion des eaux de ruissellement

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, des fossés extérieurs de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et étanches, ceinturent l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs (permettant d'éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface) passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Des fossés étanches, échelonnés sur quatre niveaux, sont installés en risbermes de digues. Chacun de ces fossés est raccordé au bassin de rétention, situé au sud-ouest du site, via une descente d'eau au moins.

En plus du bassin de rétention des eaux de ruissellement existant de l'aire de transit des déchets verts sont réalisés deux autres bassins situés respectivement au sud-ouest et au nord-ouest du site, en pied de digue.

Le bassin sud-ouest a un volume total de 16 000 m³ dont 13 700 m³ utile. Sa vidange est gravitaire. Une réserve de 1 000 m³ est maintenue en permanence afin d'assurer la décantation des eaux et les besoins pour la défense contre les incendies.

Le bassin nord-ouest a un volume total de 1 700 m³ dont 1 300 m³ utile. Sa vidange se fait par refoulement. Un volume disponible de 400 m³ peut servir pour assurer la décantation des eaux et les besoins pour la défense contre les incendies.

Article 3-9 – Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent être distincts et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Article 3-10 – Bâtiments

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique doit être de bonne qualité industrielle, ne pas engendrer arc, étincelle, de surface chaude en service normal. Les installations électriques sont vérifiées régulièrement, et au moins tous les deux ans.

L'installation doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et à ses circulaires d'application. Les dispositions de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est également réalisée après travaux ou après impact de la foudre dommageable.

La ventilation des locaux est conforme aux dispositions du code du travail.

Les installations techniques seront contrôlées périodiquement (ventilation, électricité, fluides, chauffage, moyens de secours, ...). Les attestations de conformité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bâtiments sont conçus afin que leur stabilité au feu soit compatible avec les délais d'interventions des services d'incendie et de secours.

Article 3-11 – Bande des 200 mètres

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Des servitudes d'utilité publique, sur les parcelles non maîtrisées par Clermont-Communauté de la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter étendue du centre de stockage de déchets de Puy-Long à Clermont-Ferrand sont instaurées par arrêté préfectoral n°08-02234 en date du 25 juin 2008.

Article 3-12 – Aménagement des aires de transit de déchets

Les aires de transit sont constituées d'un sol étanche revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières. Les surfaces en contact avec les déchets verts doivent pouvoir résister à l'abrasion et être assez lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'aire de transit de la fraction fermentescible des ordures ménagères sera nettoyée avant la fermeture journalière. Elle est désinfectée en tant que de besoin.

Les sols des aires de transit, de circulation seront maintenus propres.

Le transport et le transit de la fraction fermentescible des ordures ménagères sont faits en caissons ou bennes fermés.

Aucun effluent ne peut être rejeté s'il ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté.

Titre IV – Exploitation du site

Article 4-1 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

On appelle dans le présent arrêté :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression sonore continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, en limite de propriété:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, ne peuvent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation et aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures se font sur le site en limite de propriété, dans la zone de protection de 200 m et au niveau des fermes Hasko et Bardy (points n° 8 et 9) tous les trois ans, en particulier aux neuf points de mesures repérés sur le plan annexé au présent arrêté (Plan de situation des points des mesures sonores) et à tout emplacement judicieusement choisi.

L'analyse des résultats des mesures de bruit et leurs interprétations doivent tenir compte des autres activités environnant le site du CSD de Puy-Long.

Article 4-2 - Relevé topographique initial

Un relevé topographique du site étendu conforme à l'article 8 du décret N° 99-508 du 17 juin 1999 pris en application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation de l'extension du site.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 4-3 - Plan prévisionnel d'exploitation - Dossier technique préalable

Le plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Toutes modifications du plan prévisionnel d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet dans les plus brefs délais, ainsi qu'une évaluation des incidences éventuelles et avant leurs réalisations. Ce document est fourni au plus tard trois mois après la notification de ce présent arrêté.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Cette opération est renouvelée avant l'exploitation de chaque nouveau casier pour lesquels cette opération n'a pas été faite au préalable.

Article 4-4 - Exploitation des casiers et des alvéoles - Couverture intermédiaire

Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit le titre VII "Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation" du présent arrêté si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximum autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Article 4-5 - Mise en place des déchets - Couverture périodique

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées. Ils sont recouverts journallement pour limiter les envols et les nuisances, notamment olfactives avec une couche de matériaux inertes de 0,10 m d'épaisseur minimum ou tout dispositif ayant une efficacité équivalente. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, elle ne peut être inférieure à 100 m³.

Article 4-6 - Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Le plan sera réactualisé chaque année.

Le plan d'exploitation fait apparaître :

- L'emprise générale du site et ses aménagements ;
- La zone en exploitation et les zones réaménagées ;
- Les niveaux topographiques du terrain mis à jour ;
- Les voies de circulation et rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- L'emplacement des casiers et des alvéoles ;
- Les volumes et les tonnages des alvéoles occupés par des déchets et les volumes disponibles ;
- Le schéma de collecte des eaux de ruissellement, des lixiviats et des biogaz ainsi que l'emplacement des bassins et des autres ouvrages et constructions ;
- Les piézomètres existants.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume, le tonnage et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, réalisé tous les ans, sont joints au plan d'exploitation.

Article 4-7 - Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés et maintenus propre de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures, sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Il peut être mis en place des extincteurs à poudre polyvalente à raison d'un appareil par 200 m² avec un minimum de 3 ;

- D'une bouche d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, implanté sur le site de l'installation, assurant un débit de 500 litres par minute à une pression dynamique supérieure à 1 bar pendant plus de deux heures ;

- Une réserve d'eau existante située au nord-est sur le site, venant en complément du poteau incendie, de volume utile minimal de 480 m³, munie d'une colonne d'aspiration fixe à raccord tournant muni d'une réduction amovible de diamètre de 100 millimètres à 65 millimètres et facilement accessible à des véhicules lourds, quelles que soient les conditions météorologiques. L'exploitant maintient en permanence à la disposition du service d'incendie et de secours ce volume utile d'eau de 480 m³.

- Deux nouveaux bassins de rétention des eaux de ruissellement, situés respectivement sud-ouest et au Nord-Ouest. Pour chacun de ces bassins, il sera maintenu les volumes minimums suivants : 1 100 m³ (pour le premier et 400 m³ pour le second. Chacun de ces bassins est équipé d'une aire d'aspiration comprenant une colonne d'aspiration à raccord tournant muni d'une réduction amovible de diamètre de 100 millimètres à 65 millimètres. Ils doivent rester accessibles aux véhicules quelles que soient les conditions météorologiques et le chemin d'accès permet aux véhicules de pouvoir faire un demi-tour.

- Les matériaux inertes prévus pour les couvertures des déchets peuvent être utilisés pour étouffer les feux.

- Des bacs à sable sec de 100 litres minimums, des pelles et des seaux à fond rond sont répartis sur le site en nombre afin de faciliter la lutte contre l'incendie et d'endiguer un déversement de produits liquides au sol ou tout dispositif équivalent.

Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, notamment le poteau incendie qui est testé en débit et en pression en service.

Moyens de prévention des incendies et des explosions

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre au minimum les moyens de prévention ci-après :

- Installer des dispositifs de détection des incendies ;
- Installer des dispositifs de détection de gaz. Les mesures de surveillance sont faites sur tous les gaz issus de la fermentation des déchets et la détection doit être basée sur une recherche du pourcentage d'explosivité afin, de pouvoir balayer l'éventail des gaz rejets ;
- Disposer des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Afficher les consignes de lutte contre l'incendie, de façon permanente et inaltérable, à proximité des accès. Ces consignes sont mises en œuvre périodiquement par le personnel. (Le numéro de téléphone des services de secours y est indiqué très lisiblement) ;
- Aménager les installations de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services d'incendie et de secours ;
- Afficher à l'entrée un plan schématique, à jour, conforme à la norme NFS 60.302, indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Disposer des coupures d'urgence des fluides et énergies accessibles en permanence et repérées, en particulier, identifier les vannes d'isolement du réseau de biogaz par des panneaux d'indication normalisés ;
- Interdire de fumer et toute source d'ignition, apposer les panneaux d'interdiction correspondant ;
- Identifier par des panneaux d'indication normalisés maintenus accessibles en permanence, les locaux techniques et les moyens de secours ;
- Afficher les consignes et les étiquettes de danger sur les différents équipements ;
- Former le personnel à la manipulation des moyens de secours ;
- Prévoir, en cas d'évacuation, des points de regroupement repérés (le local d'accueil par exemple) et connus de l'ensemble du personnel et désigner des responsables chargés de compter les personnes évacuées ;
- Réaliser régulièrement des exercices d'évacuation ;
- Sensibiliser le personnel et tout intervenant extérieur aux risques inhérents à l'activité et aux stockages ;

Plan de secours

L'exploitant réalise un plan de secours validé avec le SDIS définissant l'organisation des moyens d'intervention internes et externes pour garantir la protection des personnels et du voisinage. Ce plan est à établir dans les 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Une copie de ce plan est fournie à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais.

Article 4-8 - Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter les dégagements d'odeurs. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que son exploitation ne soit pas à l'origine de gênes olfactives.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 4-9 - Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets, d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place, en cas de besoin, autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols (filets anti-envols) et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords, des voiries d'accès de l'installation et du site et systématiquement après chaque événement venteux. Les abords, les voiries d'accès à l'installation et les voiries internes sont maintenus propres.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Les installations ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions. En ce qui concerne les installations fixes, ces émissions sont, en tant que de besoin, captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Le site est équipé des dispositifs de nettoyage des roues des véhicules de transports des déchets qui sont régulièrement entretenus.

Article 4-10 - Prévention des nuisances diverses

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage de l'aérodrome, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces et des préconisations de l'étude d'impact.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 4-11 - Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.



Article 4-12 – La prévention du risque aviaire

L'exploitant du CSD fait, en liaison avec le comité de suivi du risque aviaire et la ligue pour la protection des oiseaux, réaliser régulièrement des campagnes de comptage et d'identification des espèces présentes sur le CSD.

Titre V – Suivi et contrôles des rejets

CHAPITRE I – CONTROLES DU BIOGAZ ET DES LIXIVIATS

Article 5-1 – Contrôles et traitement du biogaz

a) Installation de traitement

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Une mesure en continu du débit de biogaz en entrée de l'installation de destruction doit être effectuée.

L'efficacité du système d'extraction des gaz sera vérifiée au moins tous les six mois.

b) Contrôle de la qualité des biogaz amont

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, pour chaque casier, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O ainsi que des mesures conjointes de la pression atmosphérique. Il détermine les flux mensuels et annuels produits pour les gaz suivants : CH₄, CO₂, H₂S et H₂. Ils sont transcrits dans le rapport d'activité annuel avec les concentrations mensuelles mesurées.

Si les résultats des analyses consécutives sont stables, la fréquence des analyses peut être diminuée et portée à :

- une fréquence trimestrielle pour les paramètres CH₄, CO₂ et O₂,
- une fréquence annuelle pour les paramètres H₂O, H₂S et H₂.

Il effectuera annuellement des mesures sur la concentration en métaux toxiques et en composés halogénés dans les biogaz en entrée de l'installation de destruction. Il détermine les flux annuels moyens produits pour ces gaz et les transcrit avec leurs concentrations mesurées dans le rapport d'activité annuel.

En phase de suivi post-exploitation, les analyses, dont la fréquence est inférieure à 6 mois, seront exécutées tous les six mois. Une mesure en continu du débit de biogaz en entrée de l'installation de destruction doit être effectuée.

c) Contrôle des gaz de combustion

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi pour permettre de vérifier les conditions de combustion.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

En cas de destruction par combustion, la fréquence des mesures de SO₂ et CO sera mensuelle. Si les résultats des analyses consécutives sont stables, la fréquence peut être diminuée et portée à une fréquence semestrielle pour les paramètres SO₂ et CO.

Pour les rejets de monoxyde de carbone (CO) des torchères, la valeur limite devra être compatible avec le seuil suivant :

- monoxyde de carbone CO : 150 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 Kelvin, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Pour les moteurs de valorisation électrique des biogaz, les valeurs suivantes des rejets ne devront pas être dépassées :

- monoxyde de carbone CO : 650 mg/m³ ;
- composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : 150 mg/m³, (exprimé en CH₄) ;
- oxydes d'azote : 2 000 mg/m³ ;
- poussières : 50 mg/m³ ;

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 Kelvin, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 3 % sur gaz sec.

Les émissions de monoxyde de carbone, des composés organiques volatils, des oxydes d'azote et des poussières issues de l'unité de valorisation électrique des biogaz font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses.

L'exploitant détermine les flux moyens annuels produits pour les gaz suivants : SO₂, CO, HCl, HF, composés organiques volatils à l'exclusion du méthane, NO_x et les poussières. Les concentrations mesurées et les flux calculés sont transcrits dans le rapport d'activité annuel.

Article 5-2 – Contrôles et traitement des lixiviats

Les lixiviats sont rejetés au réseau d'assainissement de la ville de Clermont-Ferrand, après transit dans un bassin de rétention et éventuellement après traitement. La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

a) Contrôles des lixiviats

Les paramètres des lixiviats qui sont analysés sont ceux listés à l'article 5-3 – "Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel" et les paramètres suivants :

- résistivité (ou la conductivité), pH
- ammoniacque, chlorures, calcium, carbonate,
- benzène, chlorure de vinyle, 1,1,2 trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, benzo(a)pyrène, toluène,

Afin de mieux connaître l'évolution et l'impact des déchets stockés sur le site, l'exploitant effectue des prélèvements et des analyses de lixiviats correspondant aux différentes zones de stockage des déchets pendant une période de contrôles renforcés d'au moins trois ans qui débute à compter de la date de notification du présent arrêté. Il analyse séparément les lixiviats des zones n°1 et n°2 (ensemble, car la collecte des lixiviats est commune), de la zone n°3, de la zone n°4 et de la zone n°5 (correspondant à l'extension).

Au cours de cette période, il intègre dans le rapport d'activité annuel la synthèse des résultats des contrôles effectués au cours de l'année écoulée, accompagnés de ses commentaires. A la fin de cette période, il adresse à l'inspection des installations classées, un rapport complet comprenant des synthèses des prélèvements et des analyses effectués, accompagnés de ses commentaires, de ses conclusions et de ses propositions visant à réduire l'impact du CSD.

Au delà de cette période, si les contrôles renforcés ne s'avèrent plus nécessaires, et en accord avec l'inspection des installations classées, les prélèvements et les analyses sont effectués à l'exutoire général des lixiviats, c'est à dire vers le bassin de rétention des lixiviats.

Des échantillons représentatifs de la composition moyenne des lixiviats sont prélevés pour la surveillance.

Les fréquences des prélèvements d'échantillons et des analyses, lors de la phase d'exploitation, sont les suivantes :

- les mesures du volume des lixiviats produits sont réalisées mensuellement,
- les analyses de la composition le sont trimestriellement,
- la résistivité et le pH sont analysés trimestriellement.

Si les résultats des analyses consécutives sont stables, la fréquence peut être diminuée et portée à une fréquence semestrielle.

En phase de suivi post-exploitation, ces analyses et mesures seront exécutées tous les six mois.

b) Rejets et traitement des lixiviats

Le raccordement des lixiviats au réseau d'assainissement de la ville de Clermont-Ferrand fait l'objet d'une demande d'autorisation de Clermont-Communauté à l'autorité compétence en matière de collecte, qui est instruite conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation ne peut être délivrée que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Une copie de cette autorisation de raccordement des effluents au réseau, qui précise les valeurs limites admissibles par ce dernier, est fournie à l'inspection des installations classées.

Article 5-3 – Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel

Seul les effluents liquides respectant les critères ci-après peuvent être rejetés dans le milieu naturel.

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si le flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si le flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si le flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au-delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si le flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si le flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.

Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux (ou indice hydrocarbure).	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Pour chaque paramètre mesuré, le calcul des flux journaliers rejetés se fera en multipliant le débit moyen journalier mesuré le jour de la mesure par la concentration mesurée ce même jour.

Les eaux vannes sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5-4 - Contrôle des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets.

Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats bruts, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, prévus aux articles 5-1 « Contrôles et traitement du biogaz », 5-2 « Contrôles et traitement des lixiviats » et 5-7 « Contrôles des eaux de ruissellement ».

Les résultats des mesures sont transmis, selon une fréquence annuelle, à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés, de synthèses des données, des commentaires sur les résultats, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou programmées.

Pour les lixiviats, la surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II - CONTROLES DE LA QUALITE DES EAUX

Article 5-5 - Contrôles des eaux souterraines

Réseau de contrôle

L'exploitant entretient un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau comporte au minimum trois piézomètres dont un est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux à l'aval.

Ces puits doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Ils font l'objet d'études hydrogéologiques préalables permettant de justifier leurs caractéristiques.

Les prélèvements et les analyses des eaux souterraines sont effectués pour les puits et piézomètres suivants, dès qu'ils seront construits :

- piézomètres amont : F4, un piézomètre à installer,
- piézomètres aval : F16 bis, deux piézomètres à installer.

Ces piézomètres sont installés au plus tard 6 mois après la date de notification du présent arrêté préfectoral. Pendant la phase de réalisation de ces nouveaux ouvrages les lieux de prélèvements sont : les piézomètres F4, F7, F16bis et le puits Hasko.

Programme de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les paramètres analysés sont les mêmes que ceux recherchés pour le contrôle de la qualité des lixiviats listés aux articles 5-2 "Contrôles et traitement des lixiviats" et 5-3 "Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel" du présent arrêté préfectoral.

Le prélèvement des échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, mars 1993", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ou toute norme équivalente.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence des prélèvements et des analyses des eaux souterraines est trimestrielle lors de la phase d'exploitation.

En phase de suivi, ces analyses sont exécutées semestriellement.

Ces fréquences pourront être modifiées sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 5-6 « Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines » sont mises en œuvre.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Communication des résultats

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées selon une fréquence annuelle. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Article 5-6 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en informe le Préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

L'exploitant signe des conventions avec les propriétaires de puits Hasko et Bardy pour une durée de trois années.

Ces conventions prévoient :

- l'interdiction de l'usage des eaux de ces puits,
- des dédommagements des propriétaires,
- un suivi de la qualité des eaux de ces puits pendant une période d'au moins trois. Des prélèvements et des analyses trimestriels sont effectués. Les paramètres analysés sont ceux prévus à l'article 5-5 "Contrôles des eaux souterraines".

Au cours de cette période, il intègre dans le rapport d'activité annuel la synthèse des résultats des contrôles effectués au cours de l'année écoulée, accompagnés de ses commentaires. A la fin de cette période de trois années, il adresse à l'inspection des installations classées et aux services de l'État intéressés, un rapport complet comprenant des synthèses des prélèvements et des analyses effectués, accompagnés de ses commentaires, de ses conclusions et de ses propositions visant à réduire l'impact du CSD. La convention pourra alors être reconduite ou abrogée en accord avec les services de l'État.

Article 5-7 - Contrôles des eaux de ruissellement

Les normes minimales applicables aux rejets des eaux de ruissellement non susceptibles d'être en contact avec les déchets sont celles prévues à l'article 5-3 – « Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel ».

Une analyse de pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 3-8 « Gestion des eaux de ruissellement » sont réalisées, au moins tous les trois mois et avant tout rejet.

La fréquence des prélèvements (en volume et en composition) et des analyses des eaux de ruissellement est trimestrielle lors de la phase d'exploitation. Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, alors la fréquence pourra être adaptée.

En phase de suivi, ces analyses seront exécutées semestriellement.

En cas d'anomalie, les paramètres fixés à l'article 5-2 "Contrôles et traitement des lixiviats" et à l'article 5-3 - « Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel » sont analysés.

Article 5-8 - Suivi de la qualité des eaux du Bec

Un suivi de la qualité des eaux du Bec, qui s'écoule à l'ouest du CSD de Puy-Long, est mis en place afin de mesurer l'impact du CSD, pour une durée d'au moins trois ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Pour ce faire, l'exploitant effectue des prélèvements et des analyses des eaux du Bec, en amont et en aval du CSD, trimestriellement (en hautes eaux et en basses eaux). Les points de prélèvements seront les suivants :

- Point amont : au croisement du chemin du Beaulieu (voie d'accès au CSD) avec le Bec,
- Point aval : au croisement de la route départemental n°772 avec le Bec.

Les paramètres analysés sont les mêmes que ceux recherchés pour le contrôle de la qualité des lixiviats listés aux articles 5-2 "Contrôles et traitement des lixiviats" et 5-3 "Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel" du présent arrêté préfectoral.

Ces données sont synthétisées, commentées, comparées aux valeurs réglementaires en vigueur et présentées sous forme de tableaux.

Article 5-9 - Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique représentative la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

CHAPITRE III - CONTROLES INOPINES

Article 5-10 - Contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées, qui peut demander par ailleurs que des copies ou des synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les prélèvements, mesures et analyses respectent les méthodes normalisées prévues par l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Titre VI – Information sur l'exploitation

Article 6-1 –Rapport d'activité

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans avec le rapport d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres I et II du titre V du présent arrêté ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée dont :

- la nature, la quantité des déchets admis sur le centre de stockage ;
- le résultat des différentes analyses réalisées sur les eaux de surface (eaux de ruissellement et eaux du BEC), les eaux souterraines, les lixiviats, les biogaz et leurs gaz de combustion, accompagné des commentaires et comparaisons aux valeurs réglementaires en vigueur (valeurs de concentration autorisées, VCI, ...) ;
- la description des aménagements réalisés durant l'année écoulée ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Éventuellement, le document mettant en valeur les aménagements prévus à l'article 3-2 « Intégration paysagère ».

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS).

Article 6-2 - Information du public

L'exploitant adresse annuellement au maire de la commune de Clermont-Ferrand, un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier. Il est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département. Il peut être librement consulté à la mairie de Clermont-Ferrand.

Il présente à la CLIS le dossier mentionné à l'article R.125-2 du code de l'environnement, le rapport d'activité annuel prévu à l'article 6-1 du présent arrêté préfectoral et tout document, étude, plans ayant été réalisés depuis la tenue de la dernière CLIS.

Article 6-3 – Incident grave - Accident

Tous incidents graves, accidents ou incidents de nature à porter atteinte à l'environnement doivent être immédiatement signalés à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, indiquant toutes les mesures prises à titre conservatoire ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 6-4 – Bilan de fonctionnement

L'exploitant adresse au Préfet un bilan de fonctionnement portant sur l'ensemble de l'installation avant la date de fin d'exploitation du site. Le Préfet peut demander un bilan de fonctionnement anticipé.

Le bilan de fonctionnement décennal comportera les éléments énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Titre VII – Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation

Article 7-1 - Couverture des casiers et des alvéoles de déchets

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture provisoire de 50 centimètres de terre est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3-7 – « Drainage, collecte et traitement des biogaz ». Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

La couverture finale comprend au minimum de bas en haut :

- un système drainant comprenant, soit des géodrains de captage des émanations gazeuses ou une couche de sable de 10 centimètres d'épaisseur ;
- une couche de marnes compactées extraites du site ou de matériaux similaires, d'épaisseur comprise entre 0,7 et 1,0 mètres et/ou d'une géomembrane ;
- une nappe drainante en géodrain ;
- un géotextile anticontaminant ;
- une couche de terre végétale ;
- une végétalisation conforme aux principes écologiques décrits dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation ;
- tous dispositifs complémentaires jugés nécessaires.

La couverture finale des casiers des zones n°4 et n°5 doit être établie de manière à ce que la surélévation par rapport au niveau des terrains encaissants n'engendre pas de brusques dénivellations de terrain. La couche finale est dotée d'une pente suffisante (3%) afin de limiter la pénétration des eaux pluviales.

Article 7-2 – Réhabilitation du site

Les divers usages futurs du site, plantations ne doivent pas endommager les aménagements conservés et nécessaires au traitement des déchets.

La réhabilitation du site est conforme aux principes du réaménagement énoncés dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation et à l'usage futur du site proposé par l'exploitant. L'exploitant envisage que le site permette "*l'accueil à plus ou moins long terme d'activités de loisirs de grand espace, dans le respect du milieu naturel et du paysage.*"

Un dossier de réaménagement du casier n°1 de la zone n°5 et de l'ensemble du site devra être fourni par l'exploitant au Préfet, au plus tard le 31 décembre 2012. Ce dossier contient toutes les informations permettant d'apprécier la qualité de l'intégration de l'ensemble du site.

Article 7-3 - Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 7-4 - Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue aux articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 7-5 - Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 4-6 « Plan d'exploitation ».

Article 7-6 - Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Son contenu qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire modificatif, comportera au minimum :

- les modalités de suivi de l'état de la couverture finale et les modalités d'intervention si nécessaire,
- le contrôle tous les 6 mois du système de drainage et de traitement des lixiviats, le suivi et l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel,
- le contrôle tous les 6 mois du système de captage du biogaz, de son dispositif de traitement,
- le suivi au moins semestriellement de la qualité des eaux de ruissellement du site,
- le suivi annuel de la qualité des eaux du BEC et la mesure de l'indice IBGN des eaux du BEC, en amont et en aval du site tous les cinq ans,
- le contrôle tous les 6 mois de la qualité des eaux souterraines,
- le contrôle tous les 6 mois de la qualité des rejets,
- l'entretien général du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal, ...),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

L'exploitant pourra adapter ses contrôles en fonction des besoins. Les fréquences précisées ci-dessus ne pourront être modifiées qu'après avis de l'inspection des installations classées. Les critères à analyser pour les différents rejets sont ceux prévus dans ce présent arrêté préfectoral.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 7-7 - Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Il sera établi en application des articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement .

Le dossier adressé au préfet comprendra notamment :

- le plan d'exploitation à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site de l'installation dans le paysage et son environnement, en particulier sur l'aspect concernant la reconquête par la faune et la flore du milieu,
- une étude sur la stabilité des dépôts,
- un levé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des mesures des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée, et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit être encore exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières, avec tous les éléments techniques pertinents qui permettront de justifier la levée ou la réduction de ces garanties financières,

Le contenu de ce dossier pourra être précisé par arrêté complémentaire pour tenir compte de l'évolution de la législation et de la réglementation.

Titre VIII – Dispositions générales

Article 8-1 – Modifications des installations

Toute modification apportée par le permissionnaire et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire.

Article 8-2 – Suspension de l'autorisation d'exploiter

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation peut être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'extension de l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 8-3 – Dispositions générales

Tout changement d'exploitant de cette installation de stockage de déchets est soumis à autorisation comme le prévoit l'article R.516-1 du code de l'environnement (Annexe II de la circulaire du 28 mai 1996). La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières est adressée au préfet. Elle est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements (permis de construire, ...).

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8-4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8-5 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où le présent acte lui est notifié ;
- un an (suivant L.514-6 du CDE pour l'exécution d'un service public dont relève le CSD) pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8-6 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation suivants :

- Arrêté préfectoral n°9400175 du 6 mars 1995,
- Arrêté préfectoral n°9500150 du 3 août 1995,
- Arrêté préfectoral n°9800180 du 30 juillet 1998,
- Arrêté préfectoral n°02/02992 du 2 août 2002,
- Arrêté préfectoral n°02/05157 du 31 décembre 2002,
- Arrêté préfectoral n°04/01626 du 17 juin 2004.

Titre IX – Les garanties financières

Article 9-1 – Constitution des garanties financières

Monsieur le président de Clermont-Communauté a transmis à Monsieur le Préfet l'acte de cautionnement solidaire, daté du 27 janvier 2006 attestant de la constitution des garanties financières dont les modalités et le montant sont fixés à l'article 9-3 « Montant des garanties financières ».

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Les garanties financières sont délivrées soit par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurance.

Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leurs échéances. L'exploitant fourni au Préfet, l'acte de renouvellement du cautionnement solidaire dans le même délai.

Article 9-2 - Justification des garanties financières

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de constitution des garanties financières, constatée après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, entraînera la suspension de l'autorisation.

Les garanties financières ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 9-3 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 3,85 M€ HT (trois millions huit cent cinquante mille euros hors taxes) à la date du 27 janvier 2006.

Ce montant est invariable pendant la durée de l'exploitation commerciale de la décharge. Après fermeture de la décharge (année n), ce montant sera dégressif sur la base suivante :

- * période n, n + 5 : – 25 %
- * période n + 6, n + 15 : – 25 %
- * période n + 16, n + 30 : – 1 % par an.

Le montant des garanties est actualisé annuellement, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base du dernier indice des travaux publics TP O1 connu (l'indice de référence étant celui du mois de janvier 2006).

Toute modification des conditions d'exploitation, de remise en état et de surveillance du site, conduisant à une modification du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces du dossier d'établissement des garanties financières et éventuellement du dossier de demande d'autorisation.

Cette demande, accompagnée d'un dossier, doit intervenir au moins six mois avant la mise en œuvre des modifications.

Le montant des garanties financières peut-être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article 18 du décret modifié et codifié du 21 septembre 1977.

Article 9-4 - Appel aux garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou par le plan prévisionnel d'exploitation relatif à la surveillance du site, à sa remise en état après son exploitation, aux interventions en cas d'accident ou de pollution et après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 9-5 - Levée des garanties financières

L'exploitant doit fournir, au préfet, six mois au moins avant l'échéance de la période de suivi, le dossier prévu à l'article 7-7 « Cessation définitive du suivi de l'installation ».

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Titre X – Publicité, affichage et notification

Article 10-1 – Publicité et affichage

Un exemplaire de cet arrêté est déposé à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand pour y être tenu à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Clermont-Ferrand.

Une copie du procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités, dressé par les soins de Monsieur le maire, est adressée à la préfecture, direction des collectivités territoriales et de l'environnement, bureau de l'environnement.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur les lieux de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à l'exploitant sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 10-2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de Clermont-Communauté, exploitant de l'installation classée et publié au recueil des actes administratifs du département.

Titre XI – Exécution

Article 11-1 Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de Clermont-Communauté, dont le siège social est situé 64-66, avenue de l'Union Soviétique, BP 231, 63007 Clermont-Ferrand cedex 1

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le maire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- Monsieur le maire de la commune de Cournon d'Auvergne ;
- Monsieur le maire de la commune de Lempdes ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours ;
- Monsieur le chef du service interministériel régional de défense et de la protection civiles ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le directeur du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement ;
- Monsieur le directeur régional de la CRAM ;
- Madame le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles Auvergne ;

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 27 juin 2008

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

SOMMAIRE

<u>TITRE I – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - AUTORISATION</u>	3
Article 1-1 – Autorisation.....	3
Article 1-2 – Limites du stockage et de l'exploitation des installations.....	5
Article 1-3 – Caractéristiques générales de l'installation.....	6
<u>TITRE II – ADMISSION DES DÉCHETS</u>	6
Article 2-1 - Nature et origine des déchets admissibles.....	6
Article 2-2 - Déchets interdits.....	7
Article 2-3 - Information préalable à l'admission des déchets.....	7
Article 2-4 - Procédure d'acceptation préalable.....	8
Article 2-5 - Contrôles d'admission.....	11
<u>TITRE III – AMÉNAGEMENT DU SITE</u>	13
Article 3-1 - Aménagement des accès, voiries.....	13
Article 3-2 - Intégration paysagère.....	14
Article 3-3 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication.....	14
Article 3-4 - Stockage de carburants et d'autres produits.....	14
Article 3-5 – Constitution des casiers et alvéoles - Barrières de sécurité passive.....	15
Article 3-6 – Barrière de sécurité active - Couche de drainage - Collecte, stockage et traitement des lixiviats.....	16
Article 3-7 – Drainage, collecte et traitement des biogaz.....	18
Article 3-8 – Gestion des eaux de ruissellement.....	18
Article 3-9 – Aménagement des points de rejets.....	19
Article 3-10 – Bâtiments.....	19
Article 3-11 – Bande des 200 mètres.....	19
Article 3-12 – Aménagement des aires de transit de déchets.....	20
<u>TITRE IV – EXPLOITATION DU SITE</u>	20
Article 4-1 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques.....	20
Article 4-2 - Relevé topographique initial.....	21
Article 4-3 - Plan prévisionnel d'exploitation - Dossier technique préalable.....	21
Article 4-4 - Exploitation des casiers et des alvéoles - Couverture intermédiaire.....	21
Article 4-5 - Mise en place des déchets - Couverture périodique.....	21
Article 4-6 - Plan d'exploitation.....	22
Article 4-7 - Prévention des risques d'incendie.....	22
Article 4-8 - Prévention des odeurs.....	24
Article 4-9 - Prévention des envols.....	24
Article 4-10 - Prévention des nuisances diverses.....	24
Article 4-11 - Gestion des déchets de l'exploitation.....	24
Article 4-12 – La prévention du risque aviaire.....	25
<u>TITRE V – SUIVI ET CONTRÔLES DES REJETS</u>	25
Article 5-1 – Contrôles et traitement du biogaz.....	25
Article 5-2 – Contrôles et traitement des lixiviats.....	26
Article 5-3 – Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel.....	27
Article 5-4 - Contrôle des rejets.....	28
Article 5-5 - Contrôles des eaux souterraines.....	28
Article 5-6 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines.....	29
Article 5-7 - Contrôles des eaux de ruissellement.....	30
Article 5-8 - Suivi de la qualité des eaux du Bec.....	30
Article 5-9 - Suivi du bilan hydrique.....	30
Article 5-10 - Contrôles inopinés.....	31
<u>TITRE VI – INFORMATION SUR L'EXPLOITATION</u>	31

Article 6-1 –Rapport d'activité	31
Article 6-2 - Information du public	31
Article 6-3 – Incident grave - Accident	32
Article 6-4 – Bilan de fonctionnement	32
TITRE VII – COUVERTURES DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION	32
Article 7-1 - Couverture des casiers et des alvéoles de déchets	32
Article 7-2 – Réhabilitation du site	32
Article 7-3 - Dispositions post-exploitation	33
Article 7-4 - Mise en place de servitudes d'utilité publique	33
Article 7-5 - Plan du site après couverture	33
Article 7-6 - Programme de suivi	33
Article 7-7 - Cessation définitive du suivi de l'installation	34
TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	34
Article 8-1 – Modifications des installations	34
Article 8-2 – Suspension de l'autorisation d'exploiter	34
Article 8-3 – Dispositions générales	35
Article 8-4 – Droit des tiers	35
Article 8-5 – Délais et voie de recours	35
Article 8-6 – Abrogation	35
TITRE IX – LES GARANTIES FINANCIÈRES	36
Article 9-1 – Constitution des garanties financières	36
Article 9-2 - Justification des garanties financières	36
Article 9-3 - Montant des garanties financières	36
Article 9-4 - Appel aux garanties financières	37
Article 9-5 - Levée des garanties financières	37
TITRE X – PUBLICITÉ, AFFICHAGE ET NOTIFICATION	37
Article 10-1 – Publicité et affichage	37
Article 10-2 – Notification	37
TITRE XI – EXÉCUTION	38
Article 11-1 Exécution	38